

**Arrêté Ministériel du 17.9.1991 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité dans le coût des seringues stériles à insuline**

Art. 1er. L'intervention de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité dans le coût des seringues stériles à insuline U-100 est fixée à 50% des prix mentionnés ci-après pour autant qu'elles répondent aux conditions visées par l'Arrêté Royal du 16 septembre 1991 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des seringues stériles à insuline.

Seringues stériles à insuline U-100 munies d'une aiguille montée.

0,25 ml/25 U.I.      pièce: 0,25 euro

0,3 ml/30 U.I.      pièce: 0,25 euro

0,5 ml/50 U.I.      pièce: 0,25 euro

1 ml/100 U.I.      pièce: 0,20 euro